

Adaptation d'un équipement standard (*)

Le fournisseur n'est pas responsable



Diane WALON

Le fournisseur (éditeur et constructeur) d'un équipement informatique standard, qui a accepté, au cours de son intégration par un prestataire tiers, de l'adapter aux besoins du client final et donc de faire évoluer son équipement standard en équipement spécifique, ne saurait être tenu responsable des risques inhérents à cette décision. Les dysfonctionnements ou non-conformités affectant ledit système ne sauraient lui être imputables dès lors qu'il n'a pas eu la maîtrise du projet et que le maître de l'ouvrage était assisté d'un conseil ayant toute compétence en matière informatique. Telle est la motivation principale de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 9 mai 2006, réformant la décision de première instance rendue le 2 février 2001.

Dans cette affaire, la société 6Po avait chargé, courant 1996, la société Cégid, fournisseur de son équipement informatique initial, de l'assister dans le choix d'une solution de gestion des temps de présence de ses salariés plus performante que celle qu'utilisait la société 6Po. La société Cegid avait alors conseillé à la société 6Po d'intégrer dans cette solution une partie standard du système de surveillance commercialisé à l'époque par la société Horoquartz comprenant des matériels (lecteurs de badges) et logiciels (programmes de récupération des données recueillies par les lecteurs de badges). Cet équipement informatique fonctionnait à l'époque sous le système d'exploitation Dos.

À réception de la proposition commerciale d'Horoquartz pour la fourniture de cet équipement standard, la société Cégid en retranscrivait les termes à la société 6Po dans le cadre d'une proposition globale comprenant la réalisation par ses soins d'une interface destinée à permettre une communication entre le système de surveillance et le logiciel Tempo de Cégid. La société 6Po acceptait cette proposition globale et Cégid se chargeait de la mise en place du système. Cette mise en place s'est cependant rapidement avérée difficile du fait d'une incompatibilité entre le système Cegid, fonctionnant sur Windows 95, et l'équipement Horoquartz développé sous Dos. Horoquartz se voyait alors contrainte, à la demande de Cégid, de réaliser quelques développements spécifiques et de porter,

en urgence, son équipement sous Windows 95. Ce portage s'avérait insuffisant à permettre un fonctionnement satisfaisant de la solution.

C'est dans ce contexte que la société 6Po a assigné la société Horoquartz en réparation du préjudice subi du fait du fonctionnement défectueux de son système de gestion de temps et que cette dernière a appelé en garantie la société Cégid. Les conclusions d'une expertise privée diligentée à la requête de la société 6Po étaient produites à l'instance. L'expert privé mettait en exergue le rôle effectivement joué par Horoquartz pour l'adaptation de son équipement standard aux besoins de 6Po. Pour lui, en se laissant entraîner dans des développements spécifiques au-delà de son champ d'obligation contractuelle, Horoquartz avait tacitement accepté une coopération avec Cégid à la réalisation du projet. Il faisait dès lors assumer à Horoquartz une grande partie de la responsabilité de l'échec.

Le tribunal est allé dans le même sens en retenant la responsabilité de la société Horoquartz qui aurait dû proposer un équipement spécifique à la société 6Po plutôt que de modifier une solution standard pour la rendre spécifique, comme ce fut le cas. Il condamnait Horoquartz et Cegid à une lourde indemnisation avec exécution provisoire.

La cour d'appel revient quant à elle à une interprétation plus stricte du litige et des engagements des parties et réforme la décision de première instance en rejetant la responsabilité de la société Horoquartz qui ne s'était engagée qu'en qualité de simple fournisseur et installateur d'un équipement standard.

Pour en arriver à cette conclusion, la cour d'appel se fonde non seulement sur une interprétation objective de l'intention des parties (au regard des contrats passés) mais également sur l'absence de participation effective de la société Horoquartz au projet, tant en amont de la réalisation que lors de la mise en place de la solution, notamment durant la phase de recette. Pour la cour, Horoquartz ne saurait se voir imputer la responsabilité de l'inadéquation de l'équipement standard informatique fourni aux besoins de 6Po ou des dysfonctionnements relevés alors qu'elle n'a été associée ni à la définition des besoins de 6Po, ni à l'élaboration de l'analyse fonctionnelle ni même aux opérations de tests et recette de la solution.

Diane WALON

Cabinet Derriennic et Associés

(*) Voir l'arrêt *Horo Quartz / Compagnie de surveillance et de sécurité "6PO"*, cour d'appel de Bordeaux, 9 mai 2006, page 276